REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de AUPS

DOSSIER : N° DP 083 007 26 00042
Déposé le : **08/09/2026**
Demandeur : **SARL ARTEFACT**
Nature des travaux : **Installation d'un carport destiné à supporter une installation photovoltaïque**
Sur un terrain sis : **610 ROUTE DE FOX AMPHOUX à AUPS (83630)**
Référence(s) cadastrale(s) : **7 G 830**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de AUPS

Le Maire de la Commune de AUPS

VU la déclaration préalable présentée le 08/09/2026 par SARL ARTEFACT ;

VU l'objet de la déclaration :
- pour Installation d'un carport destiné à supporter une installation photovoltaïque ;
- sur un terrain situé : 610 ROUTE DE FOX AMPHOUX à AUPS (83630) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°2026ARR006, en date du 07/04/2026, portant délégation de signature et de fonctions à M. Guillaume UGO, 3ème adjoint ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Na du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article N.2-8 du PLU mentionne que *« les annexes (type garages, terrasses couvertes...) après extension, ne pourront excéder 70 m² de surface et à condition d'être accolées à la construction d'habitation existante non compris les piscines (et en une seule fois) » ;*

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un carport non accolé à la construction d'habitation existante ;

CONSIDÉRANT que l'article N.11-1 du PLU mentionne que *« l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, agricoles naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article N.11-2.2 du PLU indique que *« Les constructions doivent être aussi peu visibles que possible. »*

CONSIDÉRANT que l'article N.11-2.9 du PLU précise que *« Afin de préserver le caractère des sites naturels : les panneaux solaires sont intégrés dans la composition architecturale »*

CONSIDÉRANT que par son aspect extérieur, son emplacement et sa visibilité importante depuis la voie publique ce projet est de nature à porter atteinte à la nature des lieux avoisinants ;

CONSIDÉRANT que la construction du carport est destinée à supporter une installation photovoltaïque et que les panneaux solaires ne seront donc pas intégrés dans la composition architecturale des bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est donc pas conforme à l'article N.2-8, à l'article N.11-1, à l'article N.11-2.2 et à l'article N.11-2.9 du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition.** Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

AUPS, le 29 septembre 2026
Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE D'AUPS
83630 AUPS

Guillaume UGO

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 30 SEP. 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 30 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.